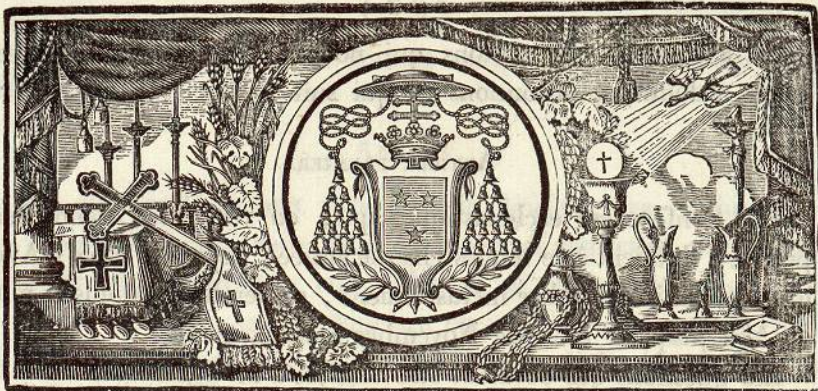


Resp B XIX 32 / 31



# ORDONNANCE

DE MONSEIGNEUR

**L'ARCHEVÊQUE DE TOULOUSE**

**ET DE NARBONNE,**

**EN EXÉCUTION DU MANDEMENT QUI RÉTABLIT LES CONFÉRENCES  
ECCLÉSIASTIQUES.**

**N**OUS **PAUL-THÉRÈSE-DAVID D'ASTROS**, par la miséricorde de Dieu et l'autorité du Saint-Siège apostolique, Archevêque de Toulouse et de Narbonne, Primat des Gaules, au Clergé de notre diocèse, salut et bénédiction en notre Seigneur Jésus-Christ.

Voulant faciliter la mise à exécution de notre Mandement du 22 Janvier dernier, relatif aux Conférences ecclésiastiques, et ayant



égard à diverses observations qui nous ont été communiquées, avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les Conférences ecclésiastiques qui, en vertu du Mandement précité, devaient être tenues chaque année, depuis le mois d'Avril jusqu'au mois d'Octobre inclusivement, se tiendront depuis le mois de Mai jusqu'au mois de Novembre inclusivement.

Les questions qui devaient être traitées à la Conférence du mois d'Avril prochain, le seront à celles du mois de Mai; celles qui étaient proposées pour les autres Conférences seront de même traitées un mois plus tard.

ART. II.

Pour cette année seulement, les Conférences se réuniront dans le mois d'Avril le même jour de la semaine qui avait été assigné, mais une semaine plus tard, sur la convocation des Doyens, à l'effet de nommer *les Conférenciers*, c'est-à-dire ceux qui auront à traiter, dans la prochaine assemblée, les questions proposées, et aussi pour fixer le jour et le lieu où cette assemblée devra se tenir.

On pourra se dispenser de célébrer la sainte messe dans cette réunion préparatoire. MM. les Curés et autres ecclésiastiques se rendront immédiatement chez M. le Doyen, où l'on ouvrira la séance par le *Veni Sancte*, et, après avoir rempli l'objet de la convocation, on terminera par le *Sub tuum*.

Pour éviter même à MM. les Curés la peine de se rendre à cette réunion, nous autorisons MM. les Doyens à désigner les Conférenciers, et si les sujets désignés acceptent, à ne convoquer la première assemblée que pour le mois de Mai, au jour et au lieu où elle aurait dû se tenir en Avril d'après notre Mandement.

ART. III.

Les Doyennés de Léguevin, Verfeil et Nailloux, formeront chacun



une Conférence portant le nom et comprenant les paroisses du Doyenné.

ART. IV.

Les Vicaires-Généraux dans tout le diocèse , les Archiprêtres et Vice-Archiprêtres dans leurs Archiprêtrés respectifs , présideront toujours les Conférences auxquelles ils se trouveront présents.

Si un Chanoine, un Archiprêtre ou un Vice-Archiprêtre, hors de son Archiprêtré, assiste à une Conférence, le Doyen du canton où elle se tient l'invitera à présider.

ART. V.

MM. les Doyens sont chargés, chacun dans son Doyenné, de l'exécution de la présente Ordonnance.

DONNÉ à Toulouse, en notre Palais archiépiscopal, le 10 Mars 1834, sous notre seing le sceau de nos armes, et le contre-seing du Secrétaire-Général de notre Archevêché.



† P. T. D. ARCHEVÊQUE DE TOULOUSE,

Par Mandement :

CABROL, *Secrétaire-Général,*  
*Chan. hon.*